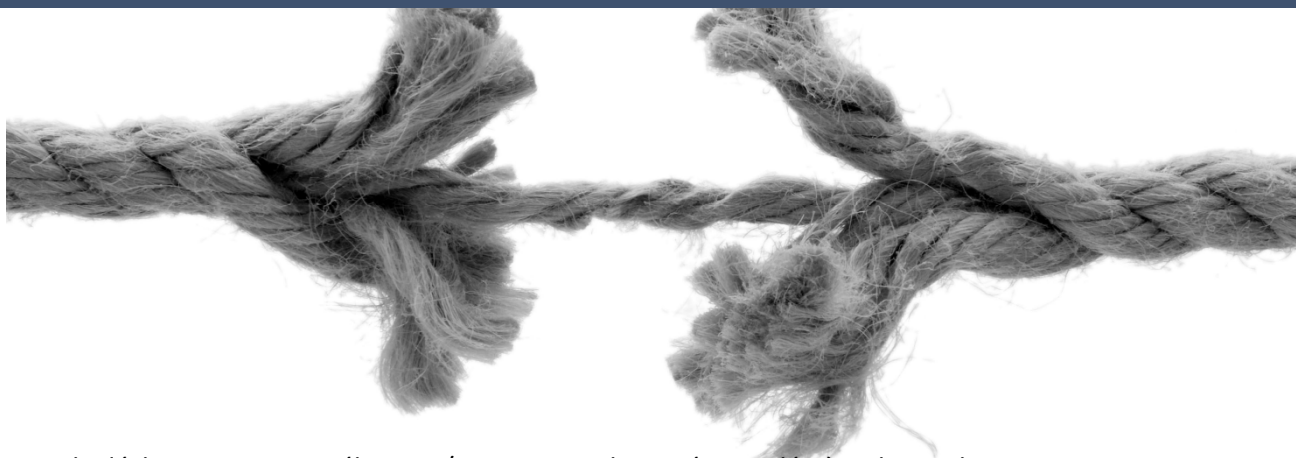


LE SNB ALERTE LA DIRECTION

Le point de rupture est atteint !



Voici la déclaration que vos élus SNB/CFE-CGC ont lu en séance plénière du CCE le 11 mai 2017 :

Monsieur le Président, le SNB souhaite porter à votre connaissance les témoignages reçus des collègues de POSC (PAIEMENTS OPÉRATIONS ET SERVICES CLIENTS) de Noisy.

« Nous croulons sous le travail, impossible de faire surface, avec l'arrivée des activités de Nanterre et pas suffisamment de bras en face, nous n'y arrivons plus. En plus des signataires sont absents. Nous avons donc la tâche supplémentaire de faire les vérifications des actes entre nous pour ensuite les donner à d'autres signataires qui ne connaissent pas forcément nos activités. Les activités n'étant pas traitées en temps et en heure, celles-ci deviennent urgentes, puis prioritaires voire même les 2 ! Notre responsable nous envoie aussi des mails de relance... Comment gérer tout cela... De ce fait le moral des troupes en prend un grand coup. On nous parle de CDD qui n'arrivent pas. On nous parle de « vis ma vie » pour des collègues de Créteil dont le service ferme. On en a aperçu 1 ! Comment faire pour avoir des bras ? »

Le SNB exige que la Direction renforce les effectifs chez POSC afin de rétablir des conditions de travail décentes.

Par cette déclaration, nous interpellons le Directeur Général de LCL sur son obligation de résultats en la matière (Cour de cassation, chambre sociale, 22 février 2002, pourvoi n° 99-18389).

Le SNB reviendra sur ce point lors de la séance plénière du CCE de juin et rappelle à la Direction de notre Entreprise que l'employeur a l'obligation légale de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs (code du travail art.L4121-1). Ces mesures comprennent : des actions de prévention des risques professionnels et de la pénibilité au travail, des actions d'information et de formation et la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

En cas d'accident ou de maladie liés aux conditions de travail, l'employeur pourra être condamné par le Tribunal des affaires de sécurité sociale à indemniser le salarié pour faute inexcusable. La faute inexcusable existe dès lors que l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience des dangers auxquels était exposé le salarié, et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver.



**SYNDICAT NATIONAL
DE LA BANQUE LCL**

1^{er} réseau social de la Banque, de la Finance et du Crédit !

SUIVEZ-NOUS !
SNB CFE CGC LCL

01.42.95.18.57



WWW.SNBLCL.NET